



ENTRE LAC ET MONTAGNES

N°2026/055

Affiché le 2 octobre 2026

MAIRIE D'ALEX

Place de l'Église 74290 ALEX

Tél. 04 50 02 87 05

mairie74@alex-village.com

www.alex-village.com

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

### **ARRÊTÉ N°2026/55 portant interdiction temporaire d'accès au chemin de Folliet au Mont Baret en raison de travaux de sécurisation de masses rocheuses -**

- *Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;*
- *Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 161-5, relatif à la police et à la conservation des chemins ruraux ;*
- *Vu la demande du Conseil départemental de la Haute-Savoie, Direction générale adjointe Infrastructures et Mobilités, relative à la nécessité d'interdire temporairement l'accès au chemin nommé de Folliet au Mont Baret pendant la réalisation de travaux de sécurisation de masses rocheuses sur la falaise située à environ 200 mètres d'altitude au-dessus du défilé de Dingy-Saint-Clair, sur le territoire de la commune d'Alex ;*
- *Considérant que le chemin de randonnée dit « chemin de Folliet au Mont Baret », situé sur le territoire de la commune d'Alex, permet d'accéder à la zone concernée par ces travaux ;*
- *Considérant que la réalisation de ces travaux est susceptible d'entraîner des chutes de pierres, de blocs rocheux ou de matériaux, présentant un danger pour les personnes empruntant le chemin de randonnée ;*
- *Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des randonneurs, des usagers du chemin et des personnes intervenant sur le chantier, d'interdire temporairement l'accès du dit chemin pendant toute la durée des travaux ;*
- *Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ;*

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 - Interdiction temporaire d'accès**

L'accès au chemin de randonnée dit « chemin de Folliet au Mont Baret », situé sur le territoire de la commune d'Alex, est interdit à toute personne pendant la durée des travaux de sécurisation des masses rocheuses évoqués ci-dessus.

Cette interdiction concerne notamment les randonneurs, promeneurs et autres usagers du chemin.

### **ARTICLE 2 - Durée de l'interdiction**

La présente interdiction prendra effet à compter **du vendredi 2 octobre 2026** et restera en vigueur pendant toute la durée des travaux de sécurisation, prévus jusqu'au **4 décembre 2026**.

### **ARTICLE 3 - Signalisation**

La signalisation réglementaire matérialisant l'interdiction d'accès sera mise en place aux différents points d'accès au chemin.

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie, Direction générale adjointe Infrastructures et Mobilités, assurera, en lien avec la commune, la mise en place et le maintien de la signalisation nécessaire pendant toute la durée de l'interdiction.

#### **ARTICLE 4 - Exécution**

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 - Notification et publicité**

Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes ;
- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie ;
- M. le Directeur de la Direction Générale adjointe Infrastructures et Mobilités ;

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai. Le tribunal peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens ».

*Fait à Alex, le 2 octobre 2026*

Le Maire  
Claude CHARBONNIER

